

## SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 5 DÉCEMBRE 2023

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil municipal tenue le 5 décembre 2023 à 19h00 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

### RÉSOLUTION No 331-2023

#### **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 523,000.00\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023**

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Thomas souhaite emprunter par billets pour un montant total de 523 000 \$ qui sera réalisé le 12 décembre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
5-2018	139 900 \$
5-2018	383 100 \$

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**ATTENDU QUE** conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 5-2018, la Municipalité de Saint-Thomas souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Thomas avait le 11 décembre 2023, un emprunt au montant de 523,000.00\$, sur un emprunt original de 643,700.00\$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 5-2018 et 5-2018;

**ATTENDU QU'** en date du 11 décembre 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

**ATTENDU QUE** l'emprunt par billets qui sera réalisé le 12 décembre 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement;

**ATTENDU QU'**en conséquence et conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 5-2018 et 5-2018;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers :

## SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 5 DÉCEMBRE 2023

QUE, les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 décembre 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 juin et le 12 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2024.</b>	<b>22 700 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>23 900 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>25 400 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>26 900 \$</b>	
<b>2028.</b>	<b>28 500 \$</b>	<b>(à payer en 2028)</b>
<b>2028.</b>	<b>395 600 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 5-2018 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 décembre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 12 décembre 2023, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 5-2018 et 5-2018, soit prolongé de 1 jour.

### RÉSOLUTION No 332-2023

#### SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	5 décembre 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	12 décembre 2023
Montant :	523 000 \$		

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Thomas a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 12 décembre 2023, au montant de 523 000 \$;

## SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 5 DÉCEMBRE 2023

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

### 1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

22 700 \$	5,20000 %	2024
23 900 \$	4,90000 %	2025
25 400 \$	4,75000 %	2026
26 900 \$	4,65000 %	2027
424 100 \$	4,65000 %	2028

Prix : 98,43700

Coût réel : 5,05634 %

### 2 - CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY

22 700 \$	5,08000 %	2024
23 900 \$	5,08000 %	2025
25 400 \$	5,08000 %	2026
26 900 \$	5,08000 %	2027
424 100 \$	5,08000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,08000 %

### 3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

22 700 \$	5,13000 %	2024
23 900 \$	5,13000 %	2025
25 400 \$	5,13000 %	2026
26 900 \$	5,13000 %	2027
424 100 \$	5,13000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,13000 %

## **SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 5 DÉCEMBRE 2023**

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 12 décembre 2023 au montant de 523 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 5-2018. Ces billets sont émis au prix de 98,43700 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

### **RÉSOLUTION No 333-2023**

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 1-2024 – PROJET DE RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2024**

**ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires pour l'année 2024 s'élèvent à la somme de 5,812,804.00\$ ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2024 par règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 4 décembre 2023 ;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement numéro 1-2024 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit projet de règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie des terrains vagues desservis;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie résiduelle (taux de base).
7. catégorie forestier

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

## SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 5 DÉCEMBRE 2023

### ARTICLE 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

### ARTICLE 3

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Saint-Thomas pour l'année 2024, il est par le présent projet de règlement imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

#### Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base)

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,90 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,95 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe imposée

## SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 5 DÉCEMBRE 2023

et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

### Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

### Taux particulier à la catégorie forestier

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie forestier est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

### **ARTICLE 4** Coût de l'eau

Le tarif de base établi à l'article 47 a) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un tarif annuel minimum de 96.00\$.

Le taux établi à l'article 47 b) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un taux de 0, 27 \$ par mètre cube additionnel consommé.

### **ARTICLE 5** Compensation pour l'entretien du réseau municipal d'aqueduc

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'immeuble situé en façade du réseau d'aqueduc, qu'il utilise l'eau potable ou non, est établie à 60.00 \$.

### **ARTICLE 6** Compensation applicable pour le service d'égout

Le taux établi à la cédule « A » du règlement numéro 217-A pour la compensation applicable pour le service d'égout est annulé et remplacé par le suivant :

1. par maison unifamiliale

égout	53.00 \$
traitement des eaux usées	100.00 \$
2. par logement dans le cas d'une maison de plus d'un logement ou par magasin ou par autre établissement

égout	53.00 \$
traitement des eaux usées	100.00 \$

### **ARTICLE 7** Compensation – Gestion de la collecte organique

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'unités d'occupation à desservir est établie à 58.04 \$.

## SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 5 DÉCEMBRE 2023

**ARTICLE 8** Compensation pour la création d'une réserve dédiée à la vidange des étangs aérés (Règlement 9-2023)

La compensation annuelle qui est payable par tous les immeubles présents et futurs desservis par le réseau d'égout municipal est de 50.00\$ par unité.

**ARTICLE 9** Taxe spéciale – Renflouer le fonds général pour une dépense en immobilisation au profit d'un secteur donné (Règlement 2-2023).

Selon l'article 4 du règlement 2-2023, tout propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A » devra payer une taxe spéciale à un taux suffisant (capital et intérêt) d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2024.

**ARTICLE 10** Taux d'intérêt

Les taxes portent intérêt à raison de 9 % et ce taux s'applique également à toutes créances impayées.

**ARTICLE 11** Modalités de paiement

Tout compte de taxes, incluant les tarifs et les compensations, qui atteint 300 \$ et plus, peut être payé en quatre versements égaux.

Le premier versement est dû le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement.

Le troisième versement est dû 90 jours après le deuxième versement.

Le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

**ARTICLE 12** Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**ARTICLE 13**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. André Champagne  
Maire

---

Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Dir. générale et greffière-trésorière

**PÉRIODE DE QUESTIONS** (aucune)

## **SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 5 DÉCEMBRE 2023**

### **RÉSOLUTION No 334-2023**

#### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h20.

---

M. André Champagne  
Maire

---

Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Dir. générale et greffière-trésorière